

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er août 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 273

présenté par  
M. Hetzel  
-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La protection de l'intégrité physique de l'embryon humain devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition sine qua non d'autorisation de recherche.